SÉANCE ORDINAIRE DU 22 AOÛT 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du 22 août 2023, à 19 h, tenue dans la salle du conseil, située au 560 chemin des Voyageurs, à Chute-Saint-Philippe, selon les dispositions du Code municipal du Québec.

Membres présents :

Denise Grenier Danielle Ferland Bertrand Quesnel René De La Sablonnière

Membres absents : Carolyne Gagnon et Mireille Leduc

Formant quorum sous la présidence du maire Normand St-Amour

Monsieur Éric Paiement, directeur général et greffier-trésorier, est aussi présent.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le maire déclare la séance ouverte à 19 h 00.

<u>PRÉSENTATION ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

(Copie de l'ordre du jour remise aux personnes présentes dans la salle) (Une copie de l'ordre du jour a été publiée sur le site internet officiel de la municipalité)

<u>Résolution no : 12450-2023</u> <u>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</u>

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter l'ordre du jour en retirant le point 10 c).

Adoptée

<u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>

Ouverture de la période de questions en salle, il est : 19 h 02

Personnes présentes : 3

Sujets abordés :

- Nouvelle politique familiale & aînés
- Lac artificiel

Fermeture de la période de questions en salle, il est 19 h 16.

CORRESPONDANCE

♣ N/A

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

<u> Résolution no : 12451-2023</u>

REGISTRE DES COMPTES À PAYER – AU 31 JUILLET 2023

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le total des comptes à payer et des salaires au 31 juillet 2023 au montant total de 436 725.87 \$, réparti comme suit :

Chèques fournisseurs : C2300049 @ C2300055 = 8 237.54 \$ Paiements par internet : L2300115 @ L2300140 = 73 570.21 \$ Paiements par dépôt directs : P2300351 @ P2300406 = 307 235.04 \$

Chèque manuel : N/A

Chèques salaires : D2300376 @ D2300447 = 47 683.08 \$

Adoptée

<u>Résolution no : 12452-2023</u> <u>APPUL À LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE – RÉDUCTION POTENTIELLE DES SERVICES À </u> L'HÔPITAL DE RIVIÈRE-ROUGE – POSITION DE LA MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

CONSIDÉRANT

La résolution numéro 234/03-08-2022 adoptée par le conseil municipal de la Ville de Rivière-Rouge lors de sa séance ordinaire du 3 août 2022, dont le contenu est par la présente réitéré comme si au long reproduit, dénonçant la réduction des services à l'hôpital de Rivière-Rouge annoncée par le gouvernement provincial le 13 juillet 2022, laquelle a été appuyée par plusieurs municipalités avoisinantes;

CONSIDÉRANT

Qu'il y a eu volte-face dès le 5 août 2022 et que la reprise des activités à l'hôpital avec un service réduit en radiologie a été annoncée, qu'il est possible d'interpréter comme étant une reconnaissance du bien-fondé des revendications et arguments avancés par la Ville de Rivière-Rouge et les municipalités du secteur de la Rouge;

CONSIDÉRANT

Qu'aux fins de la présente résolution, le « secteur de la Rouge » comprend les municipalités de Nominingue, L'Ascension, Lac-Saguay, La Macaza, Labelle, La Minerve, La Conception et la Ville de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT

Que, depuis lors, la Ville de Rivière-Rouge ne cesse ses interventions auprès du Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides (CISSSL) en suivi aux demandes de bonifier les services dispensés à l'hôpital de Rivière-Rouge;

CONSIDÉRANT

Qu'à l'initiative de la Ville elle-même, une rencontre d'échanges a été organisée avec le CISSSL, les huit (8) municipalités du secteur de la Rouge, la députée de Labelle et son directeur de bureau, ainsi que les préfets des MRC d'Antoine-Labelle et des Laurentides;

CONSIDÉRANT

Que bien que le CISSSL assure, lors de cette rencontre, que le gouvernement n'a pas l'intention de fermer, purement et simplement, l'hôpital de Rivière-Rouge, une proposition de projet clinique visant à transformer l'hôpital en une « clinique » offrant des services douze (12) heures par jour seulement, soit de 8 h à 20 h (ci-après le « Projet Clinique ») circule;

CONSIDÉRANT

Ou'une telle réduction des services implique nécessairement l'abolition de plusieurs postes au sein de l'hôpital de Rivière-Rouge, alors que de tels emplois sont vitaux pour la croissance économique de la région;

CONSIDÉRANT

Qu'aucune des municipalités et MRC du secteur de la Rouge n'a été consultée lors de l'élaboration dudit Projet Clinique;

CONSIDÉRANT

Que le gouvernement provincial rouvre le même débat que celui de juillet 2022, soit l'arrêt du service d'urgence entre 20 h et 8 h à l'hôpital de Rivière-Rouge, tout en sachant que les municipalités du secteur de la Rouge et d'autres de la MRC d'Antoine-Labelle n'acceptent pas cette façon de faire, telles que le démontre notamment les résolutions numéros 234/03-08-2022 de Rivière-Rouge, 2022.08 255 de Nominingue, 2022-08-233 de Ferme-Neuve, 2022-08-188 de La Macaza, 210.08.2022 de Labelle, 2022-08-07 de Lac-Saguay, 2022-08-198 de L'Ascension et 22-10-643 de Mont-Laurier, faisant ainsi fi de la réalité vécue par les gouvernements de proximité que sont les villes et municipalités de la province;

CONSIDÉRANT

Que, de manière parallèle, le CISSSL semble déjà mettre en œuvre le Projet Clinique, en ce que les ambulances répondant à des appels sur le territoire de la Rouge sont déjà détournées vers l'hôpital de Mont-Laurier ou celui de Sainte-Agathe-des-Monts à partir de 20 h, même si celui de Rivière-Rouge est le centre le plus proche, et même son de cloche pour les patients nécessitant des soins en radiologie, lesquels sont transférés à l'hôpital de Mont-Laurier, le service n'étant déjà pas opérationnel à Rivière-Rouge entre 20 h et 8 h;

CONSIDÉRANT

Que le réacheminement des ambulances vers des hôpitaux plus éloignés porte indéniablement atteinte au droit à la vie des usagers, ceux-ci pouvant subir des conséquences fatales en raison d'un temps de transport beaucoup plus long qu'il devrait;

CONSIDÉRANT

Que ce détournement a aussi d'importantes conséquences financières pour les passagers, alors que ceux-ci, d'une part, doivent parcourir une plus grande distance afin de regagner leur domicile à leur sortie de l'hôpital, alors qu'ils se retrouvent sans moyen de transport et souvent contraint de recourir à un service de taxi avec les frais importants qui y sont associés, et d'autre part, pourraient être sujets à des frais ambulanciers plus élevés en raison de l'augmentation de la distance parcourue;

CONSIDÉRANT

Que ces détournements ne font qu'aggraver la situation des hôpitaux de Sainte-Agathedes-Monts et de Mont-Laurier en augmentant le taux d'occupation de leur service d'urgence, alors que l'hôpital de Rivière-Rouge pourrait très bien traiter ces patients plus efficacement et que le taux d'occupation des premiers dépassent constamment le seuil maximal d'occupation;

CONSIDÉRANT

La position du gouvernement provincial à l'effet qu'il faut ralentir le réchauffement climatique, réduire les gaz à effet de serre, et ce, notamment par la réduction des déplacements véhiculaires et en offrant des services de proximité, mais que parallèlement, les ambulances sont détournées vers des hôpitaux plus éloignés, constituant une action incohérente avec le discours véhiculé;

CONSIDÉRANT

D'ailleurs que la Ville de Mont-Laurier est elle-même en faveur avec le plein maintien des services à l'hôpital de Rivière-Rouge, tel que le démontre sa résolution d'appui numéro 22-10-643 du 24 octobre 2022, reconnaissant ainsi implicitement que les deux hôpitaux doivent rendre des services de manière concurrente pour être efficaces;

CONSIDÉRANT

Que l'hôpital de Rivière-Rouge dessert toute la population du secteur de la Rouge, ainsi qu'une grande partie de la population de Chute-Saint-Philippe, étant le seul centre entre Sainte-Agathe-des-Monts et Mont-Laurier, secteur qui couvre un large territoire étalé et très peu densifié de plus de 2 000 km2, et dessert également en partie celle de la Ville de Mont-Tremblant;

CONSIDÉRANT

Que le recensement de 2021 démontre que le secteur de la Rouge compte plus de 15 000 citoyens.nes permanents.es, soit une augmentation de plus de 9 % comparativement à 2016;

CONSIDÉRANT

Que le CISSSL reconnait lui-même, dans l'édition d'avril 2023 de son « Portrait des enjeux démographiques et socioéconomiques » de la MRC d'Antoine-Labelle, qu'un tiers (1/3) de la population a 65 ans ou plus (alors que ce seuil dépasse à peine le 20 % pour l'ensemble du Québec), projette une augmentation de plus de vingt pour cent (20 %) du nombre d'ainés d'ici 5 ans, a la proportion la plus élevée de personnes vivant sous la mesure de faible revenu des MRC de la région (soit 17,4 % comparativement à la moyenne de 9,9 %) et reconnait que le territoire concerné est « vaste »;

CONSIDÉRANT

Qu'il est généralement reconnu que les personnes âgées et celles à faible revenu sont vulnérables et qu'ils nécessitent souvent plus de soin de santé, tout en disposant de moins de moyens pour les obtenir, que la population générale;

CONSIDÉRANT

Que la majorité des municipalités du secteur de la Rouge ne dispose d'aucun service de transport en commun;

CONSIDÉRANT

Que la population desservie par l'hôpital de Rivière-Rouge fait plus que doubler en période estivale, notamment en considérant les villégiateurs, mais qu'elle dépasse aussi largement le nombre de résidents permanents en tout temps, plus particulièrement depuis le début de la pandémie relative à la Covid 19 et ses conséquences indirectes, telles que la migration de la population vers le nord pour quitter les grands centres, d'où l'augmentation importante du nombre de nouvelles constructions dans le secteur, la popularisation du télétravail, etc.;

CONSIDÉRANT

Qu'au contraire, les soins et services dispensés à l'hôpital de Rivière-Rouge doivent être augmentés, notamment dans les sphères suivantes : inhalothérapie, radiologie, soins intensifs, psychiatrie, physiothérapie, ergothérapie, soins et suivis en cliniques externes, et surtout pas réduites;

CONSIDÉRANT

Que le CISSSL justifie son Projet Clinique par la pénurie de main-d'œuvre, alors que l'ensemble des établissements de santé vit les mêmes problématiques;

CONSIDÉRANT

Que diverses solutions doivent être apportées pour contrer ce fléau, dont plusieurs, si ce n'est l'ensemble, demandent la participation active du gouvernement provincial, que ce soit pour contrer la pénurie de logements, ou encore celle des places disponibles en service de garde, offrir une prime à tous les travailleurs pour « région éloignée » et non seulement aux médecins, etc.;

CONSIDÉRANT

Que la Ville de Rivière-Rouge a, à plusieurs reprises, manifesté son aspiration à mettre sur pieds un « comité santé » afin de trouver des solutions réalistes et concrètes aux différents enjeux réels soulevés, et ce, en collaboration avec toutes les municipalités et MRC du secteur de la Rouge qui désire s'impliquer, les représentants du CISSSL et ceux du gouvernement, afin que tous travaillent en collégialité, dans le meilleur intérêt des Québécois et Québécoises;

CONSIDÉRANT

Que la Ville de Rivière-Rouge souligne néanmoins les efforts du CISSSL pour combler la pénurie de main-d'œuvre, mais ajoute que les villes et municipalités peuvent participer activement à la recherche d'autres solutions;

CONSIDÉRANT

Que la présence d'un hôpital dans le secteur de la Rouge est un facteur indéniablement pris en considération lorsque des gens et des entreprises, privées ou semi-privées, telles des résidences pour personnes âgées, décident de s'installer dans la Vallée de la Rouge et que diminuer la disponibilité de ce service a des répercussions économiques importantes pour le développement de la région;

CONSIDÉRANT

L'orientation du gouvernement provincial visant à densifier les noyaux urbains, alors qu'une telle densification ne peut être réalisable en retirant les services offerts aux citoyens.nes, telle la présence d'un hôpital 24 heures, qui constitue un élément fort attractif;

CONSIDÉRANT

Les demandes et doléances de certains médecins pratiquants à l'hôpital de Rivière-Rouge, présentées dans leur correspondance du 8 septembre 2022, afin d'améliorer les soins offerts aux patients et leur pratique au quotidien;

CONSIDÉRANT

Que, pour les raisons qui précèdent, la Municipalité de Chute-Saint-Philippe est en défaveur de la réduction des services à l'hôpital de Rivière-Rouge entre 20 h et 8 h et de toute autre réduction, quelle qu'elle soit;

CONSIDÉRANT

Que, dans l'éventualité où le gouvernement fait fi des présentes revendications, un questionnement surgira assurément sur la participation financière annuelle à la Fondation de l'hôpital de Rivière-Rouge CHDL-CRHV par les villes et municipalités du secteur de la Rouge, telle participation visant notamment à acquérir, remplacer ou améliorer des équipements spécialisés, dans la mesure où l'implication pécuniaire des participantes ne saurait demeurer la même alors que les services offerts diminuent;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe appui la Ville de Rivière-Rouge dans sa démarche et ainsi, demande l'engagement ferme, officiel et à long terme du gouvernement du Québec d'aucunement réduire les services dispensés à l'hôpital de Rivière-Rouge, et plus spécifiquement pas entre 20 h et 8 h, et de rejeter le Projet Clinique « 12 heures », ou tout projet similaire, présenté par le Centre de services et de services sociaux des Laurentides (CISSSL).

Que le gouvernement du Québec et le CISSSL participent activement à la formation d'un « comité santé » avec la Ville de Rivière-Rouge et les municipalités et MRC du secteur de la Rouge et qu'ils y nomment des représentants compétents, afin de trouver des solutions réalistes et concrètes aux différents enjeux réels soulevés.

De transmettre la présente résolution au premier ministre du Québec, l'honorable François Legault, au ministre de la Santé et des Services sociaux, M. Christian Dubé, à la ministre des Affaires municipales, Mme Andrée Laforest, à la députée de la circonscription de Labelle, Mme Chantale Jeannotte, à la présidente-directrice générale du CISSSL, Mme Rosemonde Landry, à la directrice des services cliniques et RLS du CISSSL, Mme Fannie Courchesne, à la Fondation de l'hôpital de Rivière-Rouge CHDL-CRHV, à la docteure Annie Jasmin, médecin de famille, au Syndicat des travailleuses et travailleurs des Laurentides en santé et services sociaux, à Les Ambulances Laurentides Inc., au Comité des citoyens de Rivière-Rouge, aux clubs de l'âge d'or l'Harmonie de Sainte-Véronique et Entr'Aînés L'Annonciation-Marchand, à la Société de développement commercial de Rivière-Rouge (SDC) et à la Maison de l'Entrepreneur de Mont-Laurier.

De demander l'appui de la MRC d'Antoine-Labelle, de la MRC des Laurentides, des municipalités et villes qui les composent, mais plus spécifiquement des municipalités de Labelle, Lac-Saguay, La Conception, L'Ascension, La Macaza, La Minerve et Nominingue, des villes de Mont-Laurier, Mont-Tremblant et Sainte-Agathe-des-Monts et de demander que celles-ci obtiennent l'appui des organismes concernés de leur territoire respectif.

Adoptée

<u>Résolution no. : 12453-2023</u>
<u>AUTORISATION DE DÉPENSE – FORMATION / COLLOQUE ASSOCIATION DES DIRECTEURS</u>
<u>MUNICIPAUX DU QUÉBEC (ADMQ)</u>

Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier, à assister aux formations et colloque de zone des Laurentides donné par l'association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui se tiendra les 12 et 13 octobre 2023 à Mont-Tremblant, et de payer les frais d'inscription au montant de 275 \$ plus les taxes applicables et de rembourser les frais inhérents qui ne sont pas inclus dans le coût d'inscription et/ou repas ainsi que l'hébergement, sur présentation de pièces justificatives.

Ad	op	té	e
----	----	----	---

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution no. : 12454-2023

NOMINATION DE MADELEINE SIGOUIN À TITRE DE COORDONNATRICE DES MESURES D'URGENCE DANS LE REMPLACEMENT ÉVENTUEL DE ÉRIC PAIEMENT ET AUTORISATION DE SIGNATURE

Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de nommer Madeleine Sigouin à titre de coordonnatrice des mesures d'urgence dans le remplacement éventuel de Éric Paiement.

Il est de plus résolu d'autoriser Madame Sigouin à signer tous documents en lien avec les mesures d'urgence pour et au nom de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Adoptée

<mark>HYGIÈNE DU MILIEU</mark>

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

TRANSPORT

Résolution no : 12455-2023

<u>AUTORISATION DE DÉPENSE – ACHAT D'ABRASIF ET FONDANT POUR L'ENTRETIEN DES</u> CHEMINS D'HIVER

Il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser l'achat d'abrasif et de fondant pour l'entretien des chemins d'hiver pour la saison 2023-2024, pour des quantités approximatives de :

- 300 tonnes métriques de fondant
- 2 800 tonnes d'abrasif.

Adoptée

Résolution no : 12456-2023

AUTORISATION DÉPENSE – LOCATION MACHINERIE POUR LA MISE EN PILE DE LA RÉSERVE D'ABRASIF ET DE FONDANT

Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, d'autoriser la dépense pour la location de machinerie en lien avec la préparation de la réserve de sable et de sel pour l'entretien des chemins d'hiver saison 2023-2024.

Adoptée

Résolution no : 12457-2023

<u>ABROGATION DE LA RÉSOLUTION 12444-2023 – SIGNATURE CONVENTION – PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – VOLET ENTRETIEN</u>

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance des modalités

d'application du volet Entretien dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale

(PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU Que la Municipalité de Chute-Saint-Philippe a pris connaissance de la convention d'aide

financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,

que le conseil de Chute-Saint-Philippe confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celle-ci, l'aide financière sera résiliée, et que Éric Paiement, directeur général, est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec

le ministre des Transports.

Adoptée

<u>Résolution no : 12458-2023</u>

<u>MANDAT – SERVICES PROFESSIONNELS RELEVÉS RÉSEAU PLUVIAL DU PÉRIMÈTRE URBAIN</u> DU SECTEUR VILLAGE

CONSIDÉRANT Que le drainage des chemins du Quai et Caché est desservi par un réseau pluvial

souterrain rudimentaire qui aurait été construit il y plus de 30 ans;

CONSIDÉRANT Que certaines parties de ce réseau sont enfouies sous des propriétés privées sans aucune

trace de servitudes ou autre dans les dossiers de la municipalité;

CONSIDÉRANT Qu'après quelques inspections des parties visibles du réseau, il y aurait lieu d'investiguer

davantage, puisqu'il a lieu de croire que le réseau serait en fin de vie;

CONSIDÉRANT Une défaillance du réseau, certaines propriétés du secteur pourraient subir des

dommages par l'eau pluviale de ces chemins;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents, de

mandater les services de professionnels afin que ce réseau soit investigué et soit remplacé au besoin et d'autoriser le directeur général à agir et signer pour et au nom de la

municipalité dans ce dossier.

Adoptée

URBANISME ET ENVIRONNEMENT / MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

Résolution no : 12459-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL230159 | 788, chemin du Tour-du-Lac-David Nord | Matricule 0161 69 4699

La demande de dérogation mineure consiste à régulariser la position du bâtiment principal par rapport à la marge avant et la position du bâtiment accessoire par rapport à la marge latérale gauche.

Ainsi, permettre de déroger à l'article 7.2.1 du règlement de zonage no. 139 relatif aux marges de recul selon la grille de spécifications pour le bâtiment principal, qui est de 8.41 mètres au lieu de 10.00 mètres, soit un empiètement de 1.59 mètre à l'intérieur de la marge avant et permettre de déroger à l'article 8.3.1 d) du règlement de zonage no. 139 relatif aux marges de recul des bâtiments accessoires, soit: la marge de recul latérale gauche minimale qui est de 2.73 mètres au lieu de 3.00 mètres, soit un empiètement de 0.27 mètre.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 8 AOÛT 2023

Après délibération, il est;

- Attendu que la dérogation mineure est jugée recevable puisque les articles concernés ont été adoptés en vertu de l'article 113 alinéa 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la résolution sera transférée à la MRC Antoine-Labelle aux fins d'étude puisque la dérogation se situe dans une zone de contrainte suivant l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la superficie totale du terrain est de 2 023.40 m², incluant le terrain de proximité;
- Attendu que la propriété est située dans la zone VIL-01;
- Attendu que nous pouvons prétendre à un droit acquis pour le bâtiment principal puisqu'une première évaluation a été inscrite au rôle en 1975;
- Attendu que le premier règlement municipal numéro 25 est entrée en vigueur le 14 mai 1974;
- Attendu qu'un permis a été délivré en 1983 pour la construction d'une remise située à 8 pieds de la ligne latérale;
- Attendu qu'un permis a été délivré pour l'agrandissement du garage en 1989 et qu'aucune information n'était indiquée concernant les marges minimales;
- Attendu que le garage ne peut être déplacé facilement;
- Attendu que la propriété a fait l'objet d'un certificat de localisation, préparé par Normand Gobeil arpenteur-géomètre minute 4931 en date du 10 mars 2023;
- Attendu que la citoyenne est de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à la personne ni aux voisins;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement puisque les bâtiments sont déjà érigés et qu'ils sont sur le terrain de proximité, soit en deuxième rang;
- Attendu que l'acceptation de la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni de porter atteinte au bien-être général;
- Attendu que la dérogation est jugée mineure;
- Attendu que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés.

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL230159 telle que présentée, en permettant de déroger à l'article 7.2.1 du règlement de zonage no. 139 relatif aux marges de recul selon la grille de spécifications pour le bâtiment principal, qui est de 8.41 mètres au lieu de 10.00 mètres, soit un empiètement de 1.59 mètre à l'intérieur de la marge avant et permettre de déroger à l'article 8.3.1 d) du

règlement de zonage no. 139 relatif aux marges de recul des bâtiments accessoires, soit: la marge de recul latérale gauche minimale qui est de 2.73 mètres au lieu de 3.00 mètres, soit un empiètement de 0.27 mètre.

Conditionnellement;

- À ce que le balcon avant ne soit jamais fermé de façon permanente.
- « Tel que prescrit par la Loi en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est __ h __ »
- « Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre. »

Nom et lieu de résidence de la personne étant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique, il est 19 h 25.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Danielle Ferland et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et D'ACCEPTER, la demande de dérogation mineure no. DRL230159 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme (CCU), précédemment mentionnés, conditionnellement à ce que le balcon avant ne soit jamais fermé de façon permanente.

Adoptée

Résolution no : 12460-2023

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE

Demande numéro DRL230164 || 40, chemin du Soleil-Levant || Matricule 0576 57 4101

La demande de dérogation mineure consiste à autoriser la construction d'un nouveau bâtiment principal, et ainsi permettre d'excéder à la superficie maximale de toutes les constructions et des bâtiments accessoires érigés sur un même terrain.

Ainsi permettre de déroger à l'article 8.3.1 j), soit à la superficie maximale de toutes les constructions, le tout suivant la construction d'un nouveau bâtiment principal qui totalise une superficie de 10.63 % au lieu de 10 %, soit permettre un excédent de 0.63 %.

RECOMMANDATIONS DU CCU APRÈS L'ÉTUDE DE LA DEMANDE AYANT EU LIEU LE 8 AOÛT 2023

Après délibération, il est;

- Attendu que la dérogation mineure est jugée recevable puisque les articles concernés ont été adoptés en vertu de l'article 113 alinéa 5 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu que la résolution sera transférée à la MRC Antoine-Labelle aux fins d'étude puisque la dérogation se situe dans une zone de contrainte suivant l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- Attendu qu'une dérogation a déjà été accordée par la résolution no. 11476-2019 en date du 10 décembre 2019;
- Attendu que la situation était plus dérogatoire;
- Attendu que la situation de COVID-19 a permis aux citoyens de réévaluer le dossier;
- Attendu que le projet d'agrandissement du bâtiment principal a été modifié;
- Attendu que le choix de démolir et reconstruire a été retenu puisque le bâtiment existant datait de 1960 et nécessitait des travaux majeurs;
- Attendu que la présente dérogation améliorera grandement la situation;
- Attendu que le nouveau bâtiment respectera toutes les marges de recul;
- Attendu qu'un permis pour la construction d'une nouvelle installation septique a été délivré le 23 septembre 2019:
- Attendu qu'un second permis a été délivré le 27 juillet 2023 dans le but d'agrandir le système septique;
- Attendu que le terrain possède un droit acquis à la superficie;
- Attendu que la superficie du terrain est de 2 168.40 m²;
- Attendu que les citoyens sont de bonne foi;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à la personne ni aux voisins;
- Attendu qu'aucun préjudice ne sera causé à l'environnement puisque les bâtiments sont déjà érigés;
- Attendu que l'acceptation de la dérogation n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique, de santé publique, ni de porter atteinte au bien-être général;
- Attendu que la dérogation est jugée mineure;
- Attendu que les objectifs du plan d'urbanisme sont respectés.

Pour ces motifs, le CCU recommande unanimement aux membres du conseil municipal de Chute-Saint-Philippe, D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure no. DRL230164 telle que présentée, en permettant de déroger à l'article 8.3.1 j), soit à la superficie maximale de toutes les constructions, le tout suivant la construction d'un nouveau bâtiment principal qui totalise une superficie de 10.63 % au lieu de 10 %, soit permettre un excédent de 0.63 %.

- « Tel que prescrit par la Loi en matière de dérogation mineure, la municipalité ouvre maintenant une consultation publique portant uniquement sur la présente demande de dérogation mineure, il est 19 h 26. »
- « Dès maintenant, toute personne ayant un intérêt peut se faire entendre. »

Nom et lieu de résidence de la personne étant intervenue : aucune.

Fin de la consultation publique, il est 19 h 27.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'unanimité des membres présents, de suivre les recommandations du CCU et D'ACCEPTER la demande de dérogation mineure no. DRL230164 telle que présentée, et ce, pour les mêmes motifs et conditions que le comité consultatif en urbanisme (CCU), précédemment mentionnés.

Adoptée

<u>APPUI À LA RÉACTION DE LA VILLE DE RIVIÈRE-ROUGE – INCENDIE AU PARC RÉGIONAL DU RÉSERVOIR KIAMIKA</u>

Point retiré.

LOISIRS ET CULTURE

IMMOBILISATION

PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE

Résolution no : 12461-2023

ADOPTION DU PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU

D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

Demande numéro CAL210280 || 231, côte des Merises || Matricule 9965 64 2177

ATTENDU Qu'une demande de projet particulier d'occupation d'un immeuble situé au 231, côte des

Merises a été déposée et acceptée par la résolution 11424-2019 lors de la séance publique du 10 septembre 2019 autorisant plusieurs usages sur une seule propriété, soit les usages « Résidentiel », « Activité de récréation extensive » et « Établissement

d'hébergement »;

ATTENDU Que les propriétaires souhaitent pouvoir bonifier l'usage « Établissement

d'hébergement » en y ajoutant plusieurs unités d'hébergement, soit des chalets perchés (sur pilotis) et d'aménager les chalets existants de type abri forestier en chalets de luxes

incluant toutes les installations septiques et alimentation en eau;

ATTENDU Que les propriétaires souhaitent aussi pouvoir bonifier l'usage « Activité de récréation

extensive » en créant de nouveaux sentiers et améliorer ceux existants;

ATTENDU Que la demande respecte les critères du règlement 290-2018 et que tous les documents

nécessaires ont été soumis et les frais relatifs à cette demande ont tous été acquittés;

ATTENDU Que le projet particulier respecte les objectifs du plan d'urbanisme;

ATTENDU Que la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme en date du 29 mars 2023 est

d'accepter conditionnellement la demande de projet particulier d'occupation telle que présentée, en permettant la bonification de l'offre d'hébergement et ainsi accepter que soit construit les chalets perchés, de même que bonifier l'offre d'activité de récréation extensive en aménageant de nouveaux sentiers et en améliorant ceux existants, conditionnellement à ce que tous les nouveaux sentiers soient situés à au moins

100 mètres de toutes limites de propriétés voisines;

ATTENDU Qu'un premier projet de résolution sur cette demande a été préalablement déposé à la

séance publique du 13 juin 2023;

ATTENDU Que la présente demande a été présentée lors d'une assemblée publique de consultation

ce 11 juillet 2023;

ATTENDU Que le présent règlement a été soumis à la procédure d'approbation référendaire, tel que

prescrit par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et aucune demande n'a été reçue à

la municipalité;

EN CONSÉQUENCE Il est proposé par René De La Sablonnière et résolu à l'unanimité des membres présents,

d'adopter le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble situé au 231, côte des Merises, # CAL210280 à l'effet de bonifier <u>l'usage</u> « Établissement d'hébergement » ainsi que bonifier l'usage « Activités de récréation

<u>extensives</u> », selon les recommandations du CCU ainsi que conditionnellement à ce qui suit :

- Respecter en tout point et en tout temps le règlement numéro 195 relatif aux nuisances dans le principal but d'atténuer les effets négatifs potentiels sur le voisinage;
- Respecter en tout point et en tout temps le règlement régional numéro 296 relatif à l'abattage des arbres en forêt privée;
- Respecter les engagements des propriétaires envers la population décrite dans le procès-verbal du comité consultatif en urbanisme CCU du 29 mars 2023;
- Que des zones tampons et barrières visuelles soient conservées à l'état naturel entre les propriétés voisines et celles du requérant;
- Que tous les nouveaux sentiers soient situés à au moins 100 mètres de toutes limites de propriétés voisines:
- Advenant le non-respect d'une de ces conditions ou de tout autre règlement ou d'une extension abusive de l'usage, le conseil se réserve le droit d'exiger la cessation immédiate du certificat d'autorisation (changement d'usage) et par le fait même du PPCMOI.

Adoptée

Étapes	Date	Résolution #
Dépôt du premier projet de résolution	13 juin 2023	12424-2023
Résolution assemblée de consultation	13 juin 2023	12425-2023
Assemblée de consultation	11 juillet 2023	n/a
Adoption deuxième projet de résolution	11 juillet 2023	12447-2023
Adoption du règlement	22 août 2023	12461-2023
Conformité de la MRC d'Antoine-Labelle		
Avis de promulgation (Publication)		

AVIS DE MOTION

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 319-2023 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

Un avis de motion est par la présente donné par la conseillère Denise Grenier à l'effet que sera adopté lors d'une séance ultérieure, le règlement # 319-2023 relatif à la prévention des incendies, qu'un projet dudit règlement est déposé à la présente séance tenante, pour étude et adoption ultérieure et qu'une dispense de lecture du projet de règlement sera faite en conformité avec les dispositions du deuxième alinéa de l'article 445 du code municipal.

PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution no : 12462-2023

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT # 319-2023 RELATIF À LA PRÉVENTION DES INCENDIES

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE

RÈGLEMENT NUMÉRO 319-2023

RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES

CONSIDÉRANT que le schéma de couverture de risque en sécurité incendie révisé de la MRC d'Antoine-Labelle prévoit que toute municipalité de son territoire devra adopter un règlement relatif à la prévention incendie;

CONSIDÉRANT que le Conseil désire harmoniser la règlementation de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe concernant la prévention des incendies à celle des autres municipalités et villes situées sur le territoire de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil du 22 août 2023:

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denise Grenier et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le projet de règlement portant le numéro 319-2023 comme suit :

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de Règlement sur la prévention des incendies et le numéro 319-2023

2. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des bâtiments situés sur tout le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe indépendamment de leur année de construction, sauf disposition contraire.

4. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, aux fins d'application du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité compétente :

Le directeur, le préventionniste et tout officier du Service de sécurité incendie, ainsi que toute personne désignée par résolution du Conseil.

Bâtiment

Toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des biens.

CBCS:

Le Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment (RLRQ, chapitre B-1.1, r.3).

Chemin forestier:

Chemin en milieu forestier construit ou utilisé sur une terre du domaine de l'État, notamment en vue de permettre l'accès au territoire forestier et à ses ressources.

Chemin privé:

Ces chemins constituent la propriété privée du propriétaire. Ils sont destinés à la desserte d'un ou de plusieurs immeubles et permettent l'organisation interne de la circulation d'un propriétaire sur son bien. Le propriétaire de ces chemins peut être une (ou plusieurs) personne(s) physique(s) ou morale(s).

CNPI:

Le Code national de prévention des incendies 2010 - Canada (CNRC 53303F).

Propriétaire:

Personne qui possède un immeuble à ce titre. Ce mot comprend aussi le possesseur d'un immeuble par bail emphytéotique, un mandataire, un liquidateur, un administrateur ou une personne dûment autorisée à s'engager pour le propriétaire.

Service de sécurité incendie :

Service de la sécurité incendie de rivière Kiamika et/ou Régie de la sécurité incendie et civile des Hautes-Laurentides.

CHAPITRE 2: NORMES APPLICABLES

5. Code

Sont jointes au présent règlement en tant qu'Annexe 1 et font partie intégrante du présent règlement les sections suivantes du *chapitre VIII*, *Bâtiment*, *du Code de sécurité du Québec* (RLRQ, chapitre B-11, r.3), tel que libellé lors de l'entrée en vigueur du *Règlement visant à améliorer la sécurité dans les bâtiments* ([2013] 3 G.O. II, 179), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption du présent règlement, les appendices et les documents cités dans ces sections, y compris le *Code national de prévention des incendies 2010 – Canada (CNRC 53303F)*, tel que modifié par le CBCS et ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, y compris les annexes et les références aux documents cités dans le CNPI :

- a) Les sections I, III, IV et V
- b) Les articles 361 à 365 de la section IV du Code ne s'appliquent pas à un bâtiment unifamilial sur le territoire.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la municipalité de Chute-Saint-Philippe à la date que le Conseil détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

6. Incompatibilité

En cas d'incompatibilité entre les dispositions du CBCS et le présent règlement, les dispositions les plus exigeantes auront préséance.

CHAPITRE 3: APPLICATION DU RÈGLEMENT

7. Autorité compétente

Le Conseil autorise de façon générale l'autorité compétente à appliquer le présent règlement.

8. Danger non prévu et solutions de rechange

L'autorisation préalable de l'autorité compétente est requise aux fins de :

- 1° l'exercice d'une activité pouvant constituer un danger non prévu lors de la conception d'un bâtiment ou d'une installation, tel qu'il est prévu au paragraphe 2.1.2.2.1) de la division B du CBCS;
- 2° l'emploi de solutions de rechange tel qu'il est prévu à l'alinéa 1.2.1.1.1)b) de la division A du CBCS.

L'autorité compétente accorde l'autorisation lorsqu'il est démontré que les mesures de sécurité nécessaires sont prévues à l'égard des risques pour la sécurité du public et du patrimoine bâti. Elle peut assortir son autorisation de toute condition nécessaire pour atteindre le niveau de performance exigé à l'alinéa 1.2.1.1.1) b) de la division A du CBCS. L'autorisation est conditionnelle au respect de ces conditions.

L'autorisation obtenue en vertu du présent article ne soustrait pas au respect de tout autre loi ou règlement applicable.

Aux fins du présent article, le directeur, le directeur adjoint et le préventionniste du Service de sécurité incendie constituent la seule autorité compétente.

9. Pouvoirs généraux

Sans restreindre les pouvoirs conférés aux pompiers par la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, c. S-3.4), aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- a) Sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, entre 7 h et 19 h toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de tout bâtiment, structure ou équipement, afin constater tout fait ou pour valider tout renseignement nécessaire à l'application du présent règlement. Ce pouvoir comprend notamment les actions suivantes :
 - i. Prendre des photographies des lieux
 - ii. Obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable
 - iii. Faire des essais de contrôle des appareils de détection, d'alerte, d'extinction ou de secours pour en vérifier leur efficacité ou ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant de les faire.
 - iv. Exiger tout renseignement et toute explication relatifs à l'application du présent règlement ainsi que la production de tout document s'y rapportant;
 - v. Exiger que toute personne responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement fournisse, à ses frais, une attestation émise par un spécialiste en la matière ou un organisme reconnu, à l'effet qu'un matériau, un élément de construction, un appareil ou un système est conforme aux prescriptions du présent règlement. Cette attestation doit contenir les données qui ont servi à établir cette conformité.
 - vi. Être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite
- b) Émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement prescrivant de corriger ou de cesser une situation qui constitue une infraction.

10. Responsabilité

Sauf indication contraire, le propriétaire, le locataire, l'occupant, le syndicat de copropriété ou le mandataire de l'une ou l'autre de ces personnes est responsable de la conformité aux dispositions du présent règlement.

11. Refus

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

Commet également une infraction quiconque refuse d'obtempérer à un ordre donné par l'autorité compétente en vertu du présent règlement.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectuée par l'autorité compétente.

CHAPITRE 4: PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE

12. Visibilité des numéros civiques

Les numéros civiques doivent respecter les conditions suivantes :

a) Être inscrit en chiffres arabes;

- b) Être placés en évidence et entretenus de telle façon qu'il soit facile de les repérer à partir de la voie publique et, advenant la nécessité d'utiliser un poteau ou un lampadaire être localisé sur la propriété du bâtiment ou sur la voie d'accès menant à celui-ci;
- c) En zone rurale, s'assurer que le poteau avec le numéro civique installé par la municipalité est présent, entretenu et visible en tout temps.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'incompatibilité, toute disposition contenue dans un règlement municipal régissant le numérotage des immeubles prévaut sur les dispositions du paragraphe précédent.

13. Chemin privé et chemins forestiers

Les bâtiments dont l'accès se trouve sur un chemin privé ou sur un chemin forestier présentant une difficulté d'accès pour les équipements du service de sécurité incendie sont réputés ne pas bénéficier d'une protection du service de sécurité incendie respectant les exigences du schéma de couverture de risques incendies.

Les exigences minimales pour qu'un chemin privé ou un chemin forestier soit considéré adéquat sont les suivantes :

- a) Avoir une largeur libre d'au moins 6 mètres, à moins qu'il ne soit démontré qu'une largeur inférieure est satisfaisante;
- b) Avoir une hauteur libre d'au moins 5 mètres;
- c) Comporter une pente maximale de 1 :12,5 sur une distance minimum de 15 mètres;
- d) Être conçu de manière à résister aux charges dues au matériel de lutte contre l'incendie et être revêtues d'un matériau permettant l'accès sous toutes les conditions climatiques;
- e) Comporter une aire permettant de faire demi-tour pour chaque partie en impasse de plus de 90 mètres de longueur; et
- f) Être relié à une voie de circulation publique.

L'entretien (déneigement, élagage, etc.) des chemins privés et des chemins forestiers doit maintenir les exigences minimales mentionnées précédemment, et ce en tout temps.

Le directeur du service de sécurité incendie peut statuer qu'un chemin privé ou un chemin forestier ne permet pas un accès adéquat et efficace afin de permettre toute intervention sous sa responsabilité que ce soit pour des raisons topographiques, de capacité portante de la route ou d'un ponceau, de la largeur du chemin ou autre raison. Dans un tel cas, il avise le propriétaire des bâtiments desservis par le chemin. Dans le cas d'un chemin privé, le directeur du service de sécurité incendie peut demander au propriétaire du chemin d'effectuer les correctifs nécessaires.

Le directeur du service de sécurité incendie pourrait convenir de solutions de rechange s'il est démontré que ces solutions permettent à celui-ci d'accéder au bâtiment en tout temps pour y effectuer son travail de façon sécuritaire.

14. Accumulation de matières combustibles

Sont interdits, la garde ou le dépôt, à l'intérieur ou à proximité d'un bâtiment, de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ou nuisent au combat incendie.

15. Entreposage de bonbonne de propane

Sont interdits, le dépôt ou l'entreposage de bonbonnes de propane de 20 livres et plus à l'intérieur de tout bâtiment. Ces bonbonnes doivent être débranchées des appareils qu'elles alimentent et placées à l'extérieur d'un bâtiment.

16. Disposition et entreposage des cendres

En sus des exigences prévues au CBCS, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Toutes cendres ou tout résidu de combustion doivent avoir reposé un minimum de 7 jours dans un contenant métallique muni d'un couvercle avant d'en disposer.
- b) Il est interdit de déposer des cendres à moins d'un mètre (1m) :
 - i. D'un mur, d'une cloison, d'un parapet, d'un garde-corps ou d'une clôture combustible;
 - ii. D'un amoncellement de pièces ou de rondins de bois, de copeaux, de déchets et d'autres matières combustibles;
 - iii. D'un dépôt de matière inflammable ou combustible;
 - iv. Au-dessus ou à côté d'un plancher, d'une passerelle ou d'un trottoir combustible;
- c) Toutes les cendres doivent être déposées dans un récipient incombustible muni d'un couvercle.

17. Borne d'incendie privée

Toute borne d'incendie privée doit respecter les normes suivantes :

- a) Leur conception et leur installation doivent être conformes à la norme NFPA 24;
- b) Leur présence doit être signalée au moyen d'un panneau pour faciliter la localisation en cas d'incendie;

- c) Une pastille de couleur conforme à la norme NFPA 291 doit être présente sur le panneau afin de se connaître le débit fourni par la borne d'incendie privée;
- d) Doivent être maintenues en bon état de fonctionnement;
- e) Doivent être accessibles en tout temps aux fins de lutte contre les incendies;
- f) Doivent être inspectées et testées à intervalle d'au plus 12 mois et après chaque utilisation;
- g) Installer une affiche mentionnant « hors-service » en cas de bris et aviser l'autorité compétente;
- h) Doivent être réparées dans les 30 jours de la connaissance d'une défectuosité.

18. Extincteur portatif

Indépendamment de l'utilisation d'un appareil de combustion, tout bâtiment doit être muni d'un extincteur portatif portant au minimum la classification 2A-10BC, placé dans un endroit accessible. L'extincteur portatif doit être installé et entretenu conformément à la norme NFPA 10 « Portable Fire Extinguisher ».

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS PÉNALES

19. Poursuites pénales

Le Conseil autorise l'autorité compétente à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

20. Infractions et amendes

Quiconque contrevient, permet, ou tolère que l'on contrevienne à l'une disposition du présent règlement ou à une mesure ordonnée ou imposée en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

- a) S'il s'agit d'une personne physique :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$
- b) S'il s'agit d'une personne morale :
 - i. Pour une première infraction, d'une amende de 300 \$ à 2 000 \$
 - ii. Pour une récidive, d'une amende de 600 \$ à 4 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite s'ajoutent à l'amende.

21. Dispositions pénales

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées par chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

22. Cumul de recours

La Municipalité peut aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

23. Abrogation

Le présent règlement abroge et annule toutes dispositions contraires antérieures aux présentes et de façon non limitative, le règlement 168 et ses amendements.

24. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Normand St-Amour	Éric Paiement
Maire	Directeur général et greffier-trésorier

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	22 août 2023	n/a
Dépôt projet de règlement	22 août 2023	12462-2023
Adoption du règlement		
Avis de promulgation (Publication)		

ANNEXE 1

Extrait du *Code de sécurité du Québec*, chapitre VIII, Bâtiment, (RLRQ, chapitre B-11, r.3) et du *Code national de prévention des incendies* 2010 – Canada (CNRC 53303F).

Note: Cette annexe est disponible pour consultati	ion sur place au bureau municipal de Chute-Saint-Philippe.
**********	*********
<u>RÈGLEMENT</u>	
************	**********
VARIA	
**************	***********
<u>PÉRIODE DE QUESTIONS</u>	
Ouverture de la période de questions en salle, il es	t: 19 h 31
Personnes présentes : 3	
Sujets abordés :	
 Chemin Plaisance Travaux de drainage intersection Plaisance / Travaux des Belges Avenir des installations septiques 	anquille
Fermeture de la période de questions en salle, il es	rt 19 h 44.
************	**********
ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL	
<u>Résolution no : 12463-2023</u> <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉ</u>	ÉSENTE SÉANCE RÉGULIÈRE
Il est proposé par Bertrand Quesnel et résolu à l'u la présente séance en date du 22 août 2023.	nanimité des membres présents, d'adopter le procès-verbal de
Adoptée	
************	*********
<u>LEVÉE DE LA SÉANCE</u>	
<u>Résolution no : 12464-2023</u> <u>FERMETURE DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE</u>	
L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Ren du 22 août 2023.	né De La Sablonnière et résolu à l'unanimité de clore la séance
Adoptée	
Il est 19 h 45.	
Je, Normand St-Amour, maire, atteste que la signa de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l	ture du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi 'article 142 (2) du Code municipal.
Normand St-Amour, maire	Éric Paiement, greffier-trésorier

Copie conforme au procès-verbal inscrit aux livres des délibérations de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe, adopté à la réunion du 22 août 2023 par la résolution # 12463-2023.